

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

H. Lécuyer, *Synthèse des 2^e rencontres du droit des assurances : « Les assurances collectives »*, Colloque Cour de cassation, 7 avr. 2025, bjda.fr 2025, n° 100

Synthèse

Hervé Lécuyer

Professeur de droit privé à l'Université de Paris Panthéon-Assas

La matinée fut bâtie autour des deux manifestations de l'assurance collective : l'assurance collective de dommages, d'une part, l'assurance de groupe de l'article L 141-1 du Code des assurances, d'autre part. Cette approche a permis d'établir un lien entre les grandes familles qui structurent le droit des assurances.

Le droit français aime à cultiver les *summae divisiones*. Le rapprochement était, pourtant, parfaitement légitime, Il s'agissait, en effet, de cerner une figure contractuelle dont l'essence, au-delà des distinctions traditionnelles entre les matières pourrait transcender la distinction des assurances à partir de leur objet.

Le schéma saisi ce matin est le fruit d'une profonde évolution des besoins sociaux, qui fut la cause efficiente d'une profonde évolution de la pratique des assurances, tout d'abord, du droit des assurances, ensuite. Pierre-Grégoire Marly l'a parfaitement dessiné.

Par essence toute assurance est collective bâtie sur la technique de la mutualisation des risques et il n'est de contrat d'assurance qu'assis sur cette mutualisation a souligné Pierre-Grégoire Marly, avec nuances ; le Professeur Marly a, néanmoins, parfaitement montré la spécificité des assurances collectives.

L'évolution des besoins et des réponses du droit des assurances a été marquée par des changements significatifs dans la manière dont sont organisées et administrées les protections offertes aux assurés.

Le passage de la collectivité d'assurés à l'assurance collective témoigne d'une réponse aux besoins d'une société en mutation. Au-delà de la simple protection contre les sinistres, l'assurance collective se positionne comme un outil d'inclusion sociale, de solidarité et d'innovation (comme l'a souligné Madame Mélodie Leloup-Velay). Elle se révèle être un rempart contre l'hyper-segmentation ainsi que l'a exposé Pierre-Grégoire Marly.

La lourde gestion administrative, revers de la médaille dessinée par Madame Mélodie Leloup-Velay, n'affecte pas le développement de l'assurance collective.

Il demeure une question légitime : la réponse apportée par le droit positif à ces besoins est-elle pertinente, adéquate, adaptée ?

Les échanges ont montré que les appréciations portées sur le droit positif étaient très nuancées, critiques. La matière n'est guère paisible. Les débats sont vifs.

La matinée fut celle des constats, d'une part, et celle des propositions, d'autre part.

I) De lege lata

Les intervenants ont pu appréhender la question des assurances collectives telle qu'elle se présente *hic et nunc*.

Les échanges furent riches, révélant que les assurances collectives soulevaient autant des questions relatives à leurs sources qu'à leur contenu.

A. Sources

Nul n'a négligé le fait que la question des assurances collectives était d'abord et avant tout, une histoire de sources. Philippe Jestaz, qui se régala de ses débats, parlait des « Sources délicieuses ». N'omettons jamais, cependant, qu'une source peut être empoisonnée.

Si l'on évite de mettre en exergue la source doctrinale, source seulement médiate de la règle de droit, c'est essentiellement le dialogue entre le législateur et le juge qui a été fructueux et qui peut être rappelé brièvement en évoquant le support légal de la matière puis l'apport jurisprudentiel en ce domaine.

1. Le support légal

Le support légal des assurances collectives est un mélange de neuf et de vieux.

Du neuf, du moins du relativement neuf, si l'on veut bien admettre que 1989 participait de l'autre siècle...

Assurances collectives de dommage et assurances de groupe ont, dans le Code des assurances, leur socle légal.

Pour les assurances collectives de dommage, Madame Mélodie Leloup-Velay le rappelait, un seul article, l'article L 129-1 les porte et les couvre, fruit de la loi Hamon du 17 mars 2014. Cet article est mal né. Son nid était trop étroit. La loi Hamon n'avait qu'un commun dénominateur : le renforcement de la protection des consommateurs. Était en vue, nous a rappelé David Noguéro, les assurances affinitaires, si bien développées par Madame Mélodie Leloup-Velay. Pour ne pas trahir son objet, la loi refoula la perspective de la couverture des risques professionnels. Ce fut dommage, car le domaine d'élection des assurances collectives de dommages est précisément la couverture des risques professionnels. La Cour de cassation a, heureusement, complété l'ouvrage.

Les articles L 141-1 et suivants du Code des assurances dessinent également le support légal sur lequel peuvent s'épanouir les assurances de groupe.

Si l'on étudie cette matière, sous l'angle des sources, on constate une double caractéristique : une superposition, et une profusion des sources.

- La superposition : le dispositif légal est le fruit de l'articulation de sources écrites nationales et de sources européennes. Le Professeur Véronique Nicolas a montré combien cet empilement de sources était le moteur de l'accumulation d'imperfections ou de contradictions au cœur du dispositif...
- Profusion : dès le départ, les initiatives législatives ont été source de complexité. La date du 31 décembre 1989 n'a pas vu naître une loi, la loi Bérégovoy, mais deux, comme l'a rappelé le Professeur Véronique Nicolas (il ne faut oublier la loi Evin). Elles partageaient, en partie, le même objet. Ce sont des textes faux jumeaux selon le si joli mot de Monsieur Hervé Lascombes.

Les figures d'assurances collectives ont ainsi, désormais, leur fondement légal spécifique dans le Code des assurances.

Au neuf, il faut associer l'ancien. En amont du Code des assurances, et des supports légaux spécifiques qu'il finit par offrir à nos figures contractuelles, il y a le Code civil, celui dans lequel on put trouver un mécanisme, la stipulation pour autrui, qui offrit à la pratique et à la jurisprudence l'instrument idoine pour appréhender ces figures spécifiques et qui porte également une théorie générale de la représentation dans laquelle, David Noguéro l'évoquait, le juge pourrait puiser. Dans cette théorie générale, on retrouve un embryon de régime des conflits d'intérêts, qui pourrait contribuer à la réflexion sur ce thème, si bien mis en lumière par Monsieur Lascombes.

2. L'apport jurisprudentiel substantiel

Cet apport fut double : La jurisprudence a été à la genèse des institutions ; depuis que le relais a été pris par le législateur, elle est encore sollicitée pour combler les lacunes des dispositifs légaux.

- La jurisprudence à la genèse

La jurisprudence a épaulé la pratique pour encadrer ce que la loi ignorait. Le professeur David Noguéro l'a parfaitement rappelé : les mécanismes sont nés de la pratique.

Les assurances collectives de dommages ne sont pas nées avec la loi *Hamon*. Elles sont utilisées depuis la fin du XIX^e siècle pour les assurances de responsabilité professionnelle des professions réglementées, Madame la Présidente Agnès Martinel l'a souligné et Madame Mélodie Leloup-Velay l'a rappelé également. Leur domaine ne se limite pas à ce secteur. Créées de toutes pièces par les praticiens, parfois organisées par les pouvoirs publics pour certaines professions réglementées, elles ont longtemps fonctionné sans réglementation spécifique sur la base du droit commun et des principes édictés par le Code des assurances. Cela n'a pas empêché leur succès dû à leurs avantages, accompagnée par une jurisprudence constructive.

La Cour de cassation a également retenu la qualification d'assurance collective à adhésion individuelle, en dehors même des prévisions légales, dans l'arrêt de 2020 analysé par Monsieur le Premier Avocat général Grignon Dumoulin, allant, par avance, au-delà du domaine restreint de la disposition légale.

- La jurisprudence en complément.

Son rôle fut déterminant dans l'élaboration des régimes des assurances collectives. Il fallait bien combler les lacunes législatives, souvent causées par l'approximation ou le silence législatifs, silence gênant quand, notamment, la loi ne prit pas parti sur la nature de l'opération triangulaire, se refusant, en conséquence, à broser un régime clair, cohérent.

La jurisprudence fut à l'œuvre. Elle a magnifiquement œuvré *praeter legem*, notamment lorsqu'il s'est agi, de manière pertinente, de procéder au « refoulement » de l'assurance pour compte, comme l'indiquait le premier avocat général Grignon Dumoulin, ou encore quand il s'est agi d'élaborer le régime des assurances de groupe, comme le soulignait Le Professeur Véronique Nicolas.

Nous avons, sur ce terrain, tous été saisis par les illustrations développées par Madame le Conseiller Brouzes, démontrant la fonction structurante de la Cour régulatrice.

S'il demeurait un auteur à douter du point de savoir si la jurisprudence est une source légitime de droit, il conviendrait seulement de l'inviter à se pencher sur les assurances collectives...

Madame le Conseiller Brouzes a montré que les sources auraient pu s'enrichir d'une jurisprudence du Conseil constitutionnel, si la Cour de cassation n'avait pas joué son rôle de filtre...

B. Contenu

De lege lata, en quoi consiste l'approche du droit français des assurances collectives, toutes sources additionnées ?

Saisir la façon dont le droit positif appréhende les assurances collectives suppose de distinguer deux temps : l'instant de la conclusion de l'opération, le moment de son exécution (le temps long évoqué par madame le Conseiller Cécile Brouzes).

1. L'instant

L'instant est celui qui invite à la réflexion sur la nature juridique de l'opération. Combien il est regrettable que le législateur soit si discret sur cette dernière. La nature des assurances collectives reste mystérieuse. Monsieur le Premier avocat général le soulignait dès son propos introductif.

C'est l'assurance collective de dommage en extension et en intension qu'il convenait d'appréhender, ce qui fut fait, remarquablement, par le professeur David Noguéro. La tâche était délicate. La gémellité est une apparence à dépasser nous a-t-il dit. Il s'est agi, pour lui de distinguer l'assurance collective de la figure distincte mais proche de l'assurance pour compte et de nous convaincre qu'il fallait refuser l'option.

L'on vit, en écho, l'ouvrage jurisprudentiel épouser les mêmes contours dans les propos de Monsieur le Premier avocat général, quand il confronta de façon lumineuse les arrêts de 2008 et de 2020. La conscience de la normativité de ses décisions (rendues en formation restreinte, non publiées) est venue à la Cour régulatrice *a posteriori*. Nul ne discutera que la jurisprudence est bien une source de droit ; mais la réception de la décision occupe, sans doute, une place fondamentale dans ce processus.

Il convient d'analyser l'assurance collective en extension, mais aussi en intensión, ce qui supposait d'appréhender le cœur de la mécanique.

S'opposent, Les Professeurs Marly et Noguéro l'ont rappelé, la conception unitaire, soutenant l'idée qu'il n'y a qu'un seul contrat d'assurance conclu entre le souscripteur et l'assureur, et supposant que l'on recourt, pour expliquer la relation assureur-adhérent, au mécanisme de la stipulation pour autrui qui seule permet de justifier les droits des adhérents au contrat d'assurance (encore que, dans le cadre des assurances de groupe, la figure de la stipulation pour autrui est peut-être un peu plus fuyante, comme l'exposait le Professeur Véronique Nicolas), et la conception plurale, qui suppose qu'il existe autant de contrats individuels que d'adhérents, le contrat entre l'assureur et l'organisme ayant approché l'assureur n'étant qu'un contrat-cadre pour autrui, qui ne devrait pas être qualifié de contrat d'assurance.

Entre l'adhésion obligatoire et l'adhésion facultative, l'une des conceptions n'exclut pas l'autre. Cette distinction majeure doit aussi gouverner les assurances de groupe, comme l'a soutenu le Professeur Nicolas.

L'instant met aussi l'accent sur la personne du souscripteur et sur son rôle. Ce souscripteur, qui fait sans doute autre chose dans sa vie, pour reprendre la belle idée de Monsieur Hervé Lascombes, a bénéficié d'une très belle description par ce dernier, saisi dans son extraordinaire diversité : les souscripteurs ont été regroupés en catégorie, distingués, notamment selon que le geste est rémunéré, ou non.

Et au fond, derrière le rôle du souscripteur, dessiné par Monsieur Lascombes, on retrouve toujours, de manière récurrente, la question de la nature juridique du mécanisme.

2. Le moment

Saisissons désormais le temps qui s'écoule. C'est la vie du contrat dont on s'empare alors. Cette vie est d'une extraordinaire richesse ! Madame le Conseiller Cécile Brouzes l'a montré avec force, en insistant sur les événements pouvant affecter la vie du contrat d'assurance de groupe : autant d'éléments, au demeurant, dans la dépendance de la nature juridique de l'opération. Quel étonnement, dès lors, devant ce cruel décalage entre les articles L 141-1 et suivants et l'assurance collective de dommage. Les premières dispositions s'emparent, heureusement ou malheureusement, mais elles s'emparent de plusieurs de ces questions qu'engendre le moment. Elles sont réhaussées par d'autres dispositions figurant notamment dans le Code de la consommation pour l'assurance emprunteur a précisé Madame le Conseiller, ce que souligna également Monsieur Lascombes.

De tout cela, le maigre article relatif à l'assurance collective de dommage ne dit mot.

L'interrogation est alors légitime : ne pourrait-on combler le vide ? Et comment le faire ? Et qui pour le faire ?

Ces questions nous font déjà quitter l'analyse du thème *de lege lata*, pour nous inviter à plonger dans une dynamique *de lege ferenda*...

II) De lege ferenda

Le Professeur David Noguéro a évoqué cette perspective.

L'un et l'autre volets ouverts ce matin ont révélé combien les régimes étaient defectueux. La perspective de la réforme fut omniprésente.

Il demeurerait à s'interroger sur la profondeur de celle-ci.

La sagesse commande, sans doute, d'envisager la réforme pour corriger les régimes existants. La hardiesse pourrait inviter à réfléchir à l'idée d'abroger ces derniers.

A. Corriger

L'idée a traversé les discours, ce matin. Le constat, *de lege lata*, encourage, il est vrai, à la correction.

On pourrait seulement réfléchir à la nature de la correction. Le plus simple serait d'envisager une correction ponctuelle. Ne pourrait-on, cependant dessiner les contours d'une correction structurelle ?

1. La correction ponctuelle

Il faut reprendre l'ouvrage. Les forts propos de Madame le Professeur Véronique Nicolas ont résonné. Après avoir souligné les nombreuses imperfections caractérisant le régime des assurances de groupe, le Professeur Véronique Nicolas a égrené les propositions de corrections, d'amélioration du régime défini aux articles L 141-1 et s. du Code des assurances. Il faut s'emparer de la forme (et notamment réécrire l'article phare) et du fond !

Le raisonnement est le même pour les assurances collectives de dommages.

La loi Hamon a sans doute créé plus de problèmes qu'elle n'en a résolus.

C'est le domaine qu'il faut repenser : il faut desserrer le carcan dans lequel la loi Hamon l'a enfermé.

C'est le régime qu'il faut réécrire et compléter. David Noguéro en a formé le vœu.

La comparaison des dispositions légales, régissant les assurances collectives de personnes et les assurances collectives de dommages révèle de manière crue le caractère lacunaire des secondes qui, contrairement aux premières, ne traitent pas :

- Des cotisations d'assurance
- De l'exclusion d'un adhérent
- De la modification du contrat collectif
- De la situation du souscripteur à l'égard de l'assureur...

Les propos de Madame le Conseiller Brouzes ont montré en creux toutes les lacunes du régime des assurances collectives de dommages.

La correction ponctuelle ressemblerait à une œuvre de Georges Seurat. Il faudra en additionner des points, pour composer une fresque cohérente...

Cette œuvre sera-t-elle suffisante ? Ne pourrait-on concevoir et dessiner une autre voie. Non plus celle de la correction ponctuelle, mais celle de la correction structurelle ?

2. La correction structurelle

Les concepteurs de cette manifestation ont sans doute eu à l'esprit cette idée d'une correction structurelle, lorsque le thème des assurances de groupe fut introduit comme un paradigme.

Le modèle est la caractéristique du droit commun. La perfection du système ne pourrait-elle alors venir de l'élaboration, par induction, d'une théorie générale des assurances collectives, qui nourrirait les unes par les apports des autres, qui redonnerait à la matière cohérence et exhaustivité ? Les propos conclusifs du Professeur Nicolas invitant au rapprochement des assurances de groupe et de l'article L 129-1 y invitent.

L'idée d'une théorie générale est très séduisante. Elle servirait ce qui doit être un leitmotiv : l'économie de moyens ; elle conférerait de la cohérence à l'ensemble

Elle reste à faire ! Faut-il seulement qu'elle demeure une œuvre doctrinale ? Ou bien n'aurait-elle pas toute légitimité à intégrer le Code des assurances, un Code renouvelé, tandis que tant de voix appellent à la recodification ? Cette théorie générale pourrait bien s'y nicher, offrant une unité conceptuelle et une cohérence de régime qui font, aujourd'hui, tant défaut.

B. Abroger

Corriger, telle est, *de lege ferenda*, la voie de la sagesse. Certains pourraient cependant privilégier la voie de la hardiesse.

Etre hardi consisterait à ne pas se satisfaire de corrections, mais à plaider pour l'abrogation de dispositions légales ?

Il faudrait abroger l'article L129-1, article mal pensé, mal rédigé, lacunaire ; peut-être faudrait-il gommer également tout ou partie des dispositions des articles L 141-1 et suivants du Code.

Ne faut-il pas placer, avant tout, sa confiance dans le contrat et dans le juge, voire le régulateur ?

Le premier est un outil extraordinaire, qui sait faire la loi des parties et repose sur des pratiques éprouvées et sur une autodiscipline de la pratique. Madame Mélodie Leloup-Velay a pu détailler tout ce que le contrat conclu entre l'assureur et le souscripteur pouvait comprendre. L'autodiscipline a bien été évoquée par Monsieur Lascombes et les projets en ce sens qu'il a présenté ont semblé très séduisants.

Le juge, quant à lui n'a pas eu besoin du législateur pour s'emparer de la matière et la gouverner sereinement et sans heurt depuis des siècles.

Telle pourrait être l'alternative : ancrer de la plus belle manière les assurances collectives au cœur du code, en dessinant les contours d'une théorie générale ; ou bien sortir, totalement ou partiellement, la matière du code, et s'en remettre à la pratique et au juge.